

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-40x-00035 Référence de la demande : n°2018-00035-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de carrière Campagne et Meilhan

Lieu des opérations : 40400 - Meilhan...

Bénéficiaire : DURAND Philippe - Gascogne Matériaux (GAMA)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Le Cerfa n'étant pas joint au dossier, quelques incertitudes demeurent quant à la liste précise des espèces concernées par la dérogation. Il semble que l'effort porte par exemple sur seulement trois espèces d'oiseaux, alors que 71 ont été détectées sur la zone, dont beaucoup sont nicheuses et protégées, donc devraient nécessiter d'être intégrées à la dérogation. Au moins une plante, trois oiseaux, des mammifères dont deux chauves-souris, des reptiles, des amphibiens, des écrevisses et des insectes (essentiellement des odonates) sont concernés par la dérogation.

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- **Méthodologies :** Le CNPN regrette que le détail des protocoles ne soit pas présenté. Un tableau avec six dates de passage étalées sur trois ans, et un recueil des méthodologies est présenté. Néanmoins, le détail des conditions d'observation pour chaque groupe ainsi que chaque méthodologie employée, avec l'effort d'échantillonnage auraient été nécessaire pour apprécier au mieux les résultats obtenus.
- **Espèces concernées :** Pour ces raisons, certains inventaires sont clairement lacunaires. La liste des chiroptères (seulement deux espèces de pipistrelles) n'est par exemple pas crédible pour de tels habitats. Compte-tenu de la présence du cortège classique d'oiseaux forestiers typiques de la chênaie tels les pics, on pourrait s'attendre à la présence du cortège complémentaire d'espèces saproxyliques, notamment plus d'insectes et des chiroptères arboricoles profitant des trous de pics dans les arbres. Par ailleurs, le faciès clairsemé de certains boisements (d'après les photographies aériennes, suggèrent des habitats ouverts ou pseudo-ouverts propices à certaines espèces prairiales. L'absence de détail de la structure des habitats ne permet pas de se rendre compte de la capacité d'accueil du site, notamment pour la faune protégée.

2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN reconnaît la recherche du respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

- **Évitement et réduction :**
 - o Le CNPN s'interroge sur l'intégration de la mesure ME1 comme un réel évitement d'une zone d'intérêt biologique. Compte-tenu du plan de masse, il paraît évident que ce site ne devait, quoi qu'il arrive jamais faire partie du projet d'extension de la carrière, car il se trouve à l'Est du site, alors que l'extension se limite à la zone Ouest à l'actuelle carrière. Le CNPN souhaite par ailleurs que l'ensemble des mesures ME1 à ME5 soient bien mises en œuvre, même s'il apparaît que l'ensemble de ces propositions concernent des zones qui ne devaient de toute façon pas faire partie du projet d'extension, comme signalé pour la mesure ME1. Ainsi, ce projet intègre-t-il bien des mesures d'évitement réel ?
 - o La mesure MR1 de plantation d'arbres devrait plutôt être profitable à des feuillus, bien plus propices à la biodiversité que les résineux. C'est d'autant plus le cas que les déboisements concernent essentiellement des peuplements forestiers feuillus de chênes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure MR2 pourrait correspondre à l'obligation du pétitionnaire de remettre en état le site par un aménagement écologique de la carrière en fin d'exploitation. Le CNPN s'interroge donc sur la plus-value de cette proposition à l'ensemble du projet comme étant une réelle mesure de réduction d'impact au projet d'extension. Par ailleurs, l'aménagement final ici proposé concerne des espèces de milieux humides, qui ne bénéficieront au projet qu'à la fin de la concession d'exploitation (il y a donc une longue période avant que la mesure soit profitable à la biodiversité), alors que ce sont avant-tout des espèces forestières qui sont impactées par le projet d'extension.
- Les mesures MR3 à MR11 devront bien être mises en œuvre, en prenant soin de mieux préciser les échéances pour la mesure 7 relative au défrichement : l'abattage des arbres doit être concentré sur la période septembre-octobre.
- **Compensation et accompagnement :**
 - La mesure MC1 doit être mise en place impérativement, mais elle doit plutôt être considérée comme une mesure d'évitement que comme une mesure de compensation. Quelle est la différence avec la mesure ME2 ? N'est-elle pas la même ?
 - La mesure MC2 « mise en place de boisements compensateurs » doit être précisée. De quoi s'agit-il exactement, et quel sera le vrai bénéfice écologique pour les espèces impactées ? Quelle gestion y sera mise en place ? La désignation des peuplements forestiers proposés, à savoir « futaie de résineux », « taillis » et « anciennes coupes rases » suggère des habitats forestiers très pauvres, qui ne seront favorables à la biodiversité que dans longtemps. Et encore, les futaies résineuses ne pourront jamais compenser la disparition des chênaies du projet d'extension. Ainsi, cette mesure ne semble pas répondre directement à l'impact, et présente un bénéfice écologique fortement discutable, à tel point qu'il semble nécessaire de poser des nichoirs pour compenser l'absence de gîtes arboricoles dans ces boisements (mesure MC3). Il serait préférable de modifier les mesures MC2 et MC3 au profit de la mise en sénescence de peuplements forestiers feuillus déjà adultes.
 - Les mesures de suivis doivent être mises en place impérativement, selon la périodicité envisagée. Les méthodologies employées doivent être complétées de protocoles rigoureux et mieux détaillés que ce que le projet présente actuellement, afin d'apprécier leur pertinence pour assurer un suivi des impacts et la réponse des espèces concernées par le projet.

En conséquence, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le dossier peut néanmoins bénéficier d'améliorations lui permettant de respecter plus clairement et efficacement la séquence Eviter-Réduire-Compenser nécessaire au maintien dans un bon état de conservation des espèces impactées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 avril 2018

Signature